

# LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

46 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône  
4 francs de plus par trimestre.



Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles  
24 ou 30 heures avant les Journaux de  
Paris.

ON S'ABONNE :

LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;  
PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-  
Montmartre, n° 15.

MM. les Actionnaires du PRÉCURSEUR sont prévenus qu'il y  
aura vendredi 22 juin, à neuf heures du soir, une assemblée gé-  
nérale extraordinaire dans les bureaux du journal, passage Couderc.

LYON, 21 juin.

Nos espérances ont été trompées : un arrêt de mort vient  
d'être prononcé par les tribunaux d'exception.

C'est un malheur immense, et que nous déplorons dans la  
profonde amertume de notre ame. C'est une catastrophe au  
milieu de l'ordre social tel que nous nous le figurions ; c'est  
une insulte à la civilisation de notre tems ; c'est un premier  
pas vers une époque que nous espérons ne pas revoir.

La clémence royale, dira-t-on, viendra s'interposer entre  
l'arrêt et l'exécution. — Et qu'importe ? en aura-t-on moins  
donné le premier exemple des vengeances politiques, des illé-  
galités violentes, des usurpations de pouvoir ? — N'aura-t-on  
pas brisé cette règle de l'équité universelle sous laquelle nous  
nous flations que les partis se courberaient désormais. N'aura-  
t-on pas livré l'avenir aux caprices du plus fort, et enseigné  
aux factions victorieuses à se jouer de la vie humaine ? — Vous  
laissez à l'accusé l'existence dites-vous ; mais nous rendrez-  
vous la constitution violée, la justice méprisée, la morale  
politique anéantie ?

Encore une fois, c'est à la vue de pareils faits que les hon-  
nêtes gens doivent se réunir autour d'un seul drapeau, celui  
de l'ordre qui n'est plus le drapeau du pouvoir. Il y a ce nous  
semble de quoi effrayer les moins timides dans ce que nous  
voyons aujourd'hui ; car, où finirait un régime qui commence  
ainsi ?

## ASSOCIATION LYONNAISE

POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La liberté de la presse résume en elle toutes les libertés  
qui sont devenues indispensables à l'existence des sociétés  
modernes.

Pour le prolétaire, la presse est un puissant moyen de  
perfectionnement moral, en même tems qu'une tribune où  
viennent retentir toutes ses misères, où se plaide la cause de  
l'amélioration de son sort matériel.

Pour le propriétaire, elle doit être un gage d'ordre et de  
sécurité ; car sa mission est la justice et la vérité. Elle ne veut  
que des triomphes pacifiques ; et si parfois, prophète de  
malheur, il lui arrive de prédire des événements funestes, sa  
voix gronde comme un avertissement salutaire et non comme  
une menace.

La révolution de 1830 semblait devoir nous assurer pour  
jamais la liberté de la presse. Le peuple, comme un enfant  
confiant, eut foi dans le pouvoir né de son sein, et ne stipula  
pour lui aucune garantie. Qui aurait pu penser qu'après la  
leçon éclatante donnée à la royauté, les jours de la restau-  
ration seraient encore possibles ?

Ils sont revenus pourtant ! Des persécutions inouïes ont  
assailli la presse ; et pour en finir avec cette rude ennemie,  
on la livre à toute la brutalité du pouvoir militaire. La pen-  
sée est traitée en insurgée ; et la vérité est soumise au droit  
du sabre.

Ce que la mise en état de siège a permis de faire à l'aise  
dans la capitale, on l'essaie en province par des moyens ré-  
putés légaux ; des saisies successives et systématiques mena-  
cent l'existence de tout organe libre de l'opinion ; en sorte  
que pour la presse, du moins, l'état de siège qui pèse sur  
Paris semble s'étendre à la France entière.

Dans de telles circonstances il est du devoir de tous les  
bons citoyens de venir au secours de nos libertés menacées.  
Tous, propriétaires, industriels, artisans, prolétaires, ont un  
égal intérêt à l'existence de la presse.

Tous concourent à la défendre.  
La commission exécutive de l'Association lyonnaise pour la  
liberté de la presse fait un appel à toutes les convictions  
éclairées.

Déjà de nombreuses souscriptions attestent que l'utilité de  
cette association est généralement appréciée.

Mais la commission, pour donner à la classe industrielle,  
dont le civisme dépasse presque toujours les ressources, le  
moyen de prendre part à l'association, a décidé qu'il serait  
formé une classe de souscriptions à deux signatures. Le mon-  
tant de la cotisation annuelle se divisant ainsi sur deux têtes  
(5 f. 50 c. chacune), permettra ainsi à un plus grand nombre  
de citoyens de faire partie de l'association.

Que tous les amis de la presse se hâtent donc ! car le pouvoir  
ne s'arrêtera que devant leur attitude ferme et résolue.

LORTET, président de la commission.

TH<sup>r</sup> de SEYNES, secrétaire.

BLANC-ST-BONNET, trésorier.

La Gazette du Lyonnais s'occupe très-souvent du Précurseur :  
nous avons dit pourquoi nous ne lui répondions jamais : il est  
inutile de le répéter. Aujourd'hui pourtant nous croyons de-  
voir dire un mot des deux articles qu'elle veut bien nous con-  
sacrer.

Le premier commence ainsi :

« Plusieurs magistrats de la cour royale de Lyon sont aujour-  
d'hui dénoncés par deux journaux de cette ville. Le Précurseur  
nomme l'honorable M. Balleydier, dont le crime irrémissible,  
aux yeux de cette feuille, est d'avoir siégé à la cour prévôtale,  
en 1817. Le Courrier de Lyon désigne M. le comte de Belbeuf,  
premier président, coupable aussi d'un grand crime, aux yeux  
du journal ministériel, celui de n'avoir pas signé l'adresse  
votée par la cour au roi Louis-Philippe.

» Que le Précurseur déchire une réputation d'honneur et de  
probité acquise par d'utiles services dans les rangs du bar-  
reau et de la magistrature de Lyon, nul ne doit en être sur-  
pris ; le métier de calomniateur convient aux hommes qui ne  
cessent pas de désigner aux fureurs populaires les plus res-  
pectables de leurs concitoyens. »

Le reste de l'article contient beaucoup d'injures grossières  
qu'il est tout-à-fait inutile de relever.

Mais ce que nous venons de citer suffit pour les faits ; or,  
la Gazette répond-elle au fait que nous avons cité ?

Nous avons dit que M. Balleydier avait siégé dans les cours  
prévôtales, d'odieuse et sanglante mémoire ; on ne le nie pas.  
Eh bien ! comme le dit la Gazette, nous lui en faisons un  
crime irrémissible.

Nous ne dénonçons personne, mais nous demandons à l'his-  
toire des renseignements pour juger les hommes, et nous nous  
permettons d'ajouter que quiconque s'est assis à des tribunaux  
de sang, quiconque a prêté sa main aux vengeances des partis,  
et s'est fait le complaisant d'une TERREUR politique, qu'elle  
date de 93 ou de la légitimité, est, à nos yeux, souillé d'une  
tache abominable et coupable d'un crime irrémissible.

Nos principes, à cet égard, n'ont jamais varié, et nous  
osons le dire, ils ne varieront jamais. Nous laissons les légi-  
timistes blâmer la terreur de Robespierre et louer la terreur  
de Louis XVIII ; nous laissons le juste-milieu pousser des ex-  
clamations furieuses quand on prononce le mot de république,  
et entrer tout doucement dans la voie des lois d'exception  
qui ont déshonoré la république. Pour nous, pour la masse  
nationale que nous croyons représenter, ces excès des partis  
sont également haïssables, et nous ne voyons de salut pour  
le pays que dans un système large de liberté, qui fasse du  
gouvernement l'affaire de tous et non le domaine de quelques-  
uns. Nous ne voulons ni censurer, ni cours prévôtales ; nous  
voulons la liberté protégeant l'ordre, et l'ordre assurant la  
liberté.

Le second article de la Gazette du Lyonnais renferme un  
reproche auquel nous serions très-sensibles s'il était fondé. —  
On nous accuse d'avoir blâmé l'indulgence dont le jury a fait  
preuve envers M. Pitrat, gérant de la Gazette, condamné il  
y a quelques semaines, pour un délit de presse, à une peine  
infinitement moindre que celle qui a frappé avant-hier M. Beuf  
pour un délit de même nature.

Après tout ce que nous avons écrit sur la liberté de la  
presse, nous ne pouvons pas croire que cette accusation soit  
faite de bonne foi.

Nous avons dit souvent qu'à nos yeux toute condamna-  
tion de ce genre était mal fondée quand elle ne s'appliquait  
pas à un appel direct à la révolte. Nous avons réclamé pour  
tout le monde la liberté illimitée des opinions, et nous n'a-  
vons pas plus excepté les carlistes que les républicains.

Ainsi, bien loin de trouver que M. Pitrat ait été condamné  
à une peine trop légère, nous pensons qu'il devait n'être pas  
condamné du tout.

Si nous avons rapproché la condamnation injuste, à notre  
avis, mais peu grave qui a frappé M. Pitrat, de l'effroyable  
châtiment qui est tombé, selon nous, sans plus de motifs,  
sur M. Beuf, c'était pour fournir au juste-milieu une nou-  
velle preuve de l'alliance carlo-républicaine ; — en d'autres  
termes et sérieusement, c'était pour démontrer que, dans  
ses fausses théories (si toutefois il a des théories), le roya-  
lisme du juste-milieu a beaucoup plus de sympathie avec  
le royalisme de la légitimité qu'avec la logique des républi-  
cains.

Le conseil-général du Rhône, dans la session qui vient de  
finir, s'est, dit-on, occupé d'une adresse au roi sur les der-  
niers événements de Paris. On assure que le membre du con-  
seil qui s'était chargé de rédiger le projet y avait inséré, avec  
des ménagements et des détours infinis, une sorte de désap-  
probation des coups-d'Etat. — Ce projet n'a pas été adopté  
par le conseil. — On prétend que plusieurs membres ont re-  
fusé leur signature par ce motif que la désapprobation du  
coup-d'Etat n'était pas assez clairement manifestée. Quoi qu'il  
en soit, le conseil-général du Rhône n'a voté aucune  
adresse.

Le conseil municipal de Lyon a dû se réunir aujourd'hui  
pour essayer aussi de faire une adresse. On dit que le pro-  
jet de beaucoup de conseillers est de se borner à féliciter la

garde nationale parisienne de sa belle conduite dans les jour-  
nées du 5 et du 6 juin. — Nous approuverions fort cette idée,  
qui est juste et patriotique puisque la garde nationale a cru  
combattre l'anarchie organisée et un complot terroriste, si  
nous ne pensions pas qu'en général les conseils municipaux  
n'ont point à s'occuper des affaires politiques. En effet, leur  
mission étant toute locale, nous ne voyons pas pourquoi les  
corps municipaux iraient s'immiscer dans les choses du gou-  
vernement central, soit pour le louer, soit pour le blâmer.  
Assurément on ne permettrait pas le blâme ; pourquoi provo-  
quer des éloges ?

Enfin, nous croyons qu'il serait tems d'en finir avec le  
système hypocrite des adresses flatteuses ; ce sont ces  
adresses qui ont perdu la restauration en lui faisant croire  
à des dévoûmens illimités qui n'existaient point.

Le pouvoir est aujourd'hui sur le bord de l'abîme ; est-ce le  
moment de lui rendre le terrain plus glissant ?

## Procès politique des Lyonnais.

COUR D'ASSISES DE RIOM.

AUDIENCE DU 17 JUIN.

MM. Granier et Pécelet présentent successivement leur  
défense. — M. Périer improvise la sienne qui produit beau-  
coup d'effet. M. Rosset veut aussi présenter à l'appui de sa  
défense quelques considérations sur l'industrie lyonnaise.  
M. l'avocat-général déclare se désister de l'accusation portée  
contre lui ; ce qui force cet accusé à renoncer à la parole.

M<sup>r</sup> Dupont, avocat de M. Périer et de M. Pécelet, s'exprime  
en ces termes :

« Messieurs les jurés,

« Je devais vous présenter la défense de MM. Périer et Pé-  
celet. Mais que vous dirai-je que vous ne sachiez déjà ! N'est-  
il pas tems de terminer ces débats ? Les prolonger, n'est-ce pas  
prolonger inutilement la détention des accusés ? Aussi, Mes-  
sieurs, il ne me reste qu'à confier le sort de mes clients à vo-  
tre sagesse, à votre indépendance ; sauraient-ils avoir de plus  
sûrs défenseurs !

« Toutefois, je ne puis quitter ce pays sans vous faire part  
des sentimens que m'ont inspirés ces débats. C'est avec émo-  
tion, c'est presque avec étonnement que j'ai vu chez vous la  
justice rendue comme elle devrait l'être partout et en tout tems.  
C'est avec admiration que j'ai contemplé le vénérable magis-  
trat qui vous préside. Justice, bienveillance, profondeur, il  
a manifesté toutes les qualités qui devraient toujours distin-  
guer les magistrats. Je dois, Messieurs, rendre un égal hom-  
mage à l'organe du ministère public ; je ne vous parlerai pas  
de son talent, vous le connaissez tous ; mais ce que j'admire  
plus que son talent, c'est quelque chose de plus noble et de  
plus rare, c'est son indépendance et sa haute impartialité. Je  
vous le dis en confidence, ce n'est pas chose vulgaire à Paris  
que d'entendre un magistrat dire hautement qu'un accusé qui  
s'avoue républicain peut porter un cœur généreux et pur, que  
les idées républicaines sont hautes et belles et qu'elles sont  
dignes d'exciter les plus vives sympathies. Aux yeux du par-  
quet de Paris, un républicain n'est qu'un homme de sang,  
de meurtre et de pillage ; une idée républicaine n'est qu'une  
idée d'anarchie et d'échafaud.

« Vous dirai-je encore une autre cause de mon étonnement ?  
Quoi ! dans votre cité, les proscriptions subies sous les Bour-  
bons déchu ne paraissent pas de justes titres de proscription  
sous les Bourbons actuels ! Quoi ! un accusé peut porter sur  
sa poitrine le signe de juillet sans qu'on le désigne dans l'en-  
ceinte de la justice comme un homme capable de tous les cri-  
mes politiques !

« Ce n'est pas chose vulgaire à Paris.

« Que vous êtes heureux d'avoir des magistrats qui rendent  
la justice avec cette douceur, avec cette impartialité, c'est  
moi qui vous le dis, moi témoin et souvent acteur dans des  
luttres si vives, si passionnées, si hostiles, si acrimonieuses.

« Quand j'ai quitté Paris, je ne connaissais que l'acte d'ac-  
cusation dont les débats ont fait si complètement justice. Alors  
cette accusation me paraissait mortelle pour les accusés. Il  
me semblait que cinq têtes étaient irrévocablement promises  
à l'échafaud ; et quelque funèbres que fussent les événements  
dont je venais d'être le témoin, quoique le sang eût ruisselé  
dans les rues de Paris, quoique ma voix pût être utile à des  
proscrits de la capitale, à des amis peut-être, j'ai pris triste-  
ment le chemin de votre ville pour disputer des patriotes aux  
bourreaux de Riom. Mais à peine descendu dans vos plaines,  
il me sembla respirer un air plus pur, un air de liberté ; je  
me retournai et je levai les yeux, j'aperçus vos montagnes si  
imposantes, si grandioses, et m'écriai aussitôt : les accusés  
sont sauvés. En présence d'une nature si grande, l'ame des  
citoyens doit s'agrandir. Il n'est pas possible que des hommes  
soient vils sur un sol si majestueux ; l'esprit de parti, me  
suis-je dit, ne saurait franchir ces montagnes, il doit venir  
expirer à leurs pieds.

« Je ne m'étais pas trompé, Messieurs, et bientôt je me rap-  
pelai que votre Auvergne avait déjà servi d'asile protecteur à  
des proscrits. En 1817, alors que l'esprit de parti continuait  
ces sanglantes proscriptions dans le midi de la France ; alors  
que Lyon nageait dans le sang des victimes que le général  
Canuel avait provoquées ; alors que tant de citoyens tom-

baient sous les arrêts des cours prévôtales, espèces de conseils de guerre que l'histoire a flétris, comme elle en flétrira d'autres, on renvoya devant cette cour les accusés de cette prétendue conspiration de l'Est que d'infâmes intriguans politiques avaient imaginée à plaisir pour faire tomber de nobles têtes. Avant d'arriver sur votre sol les accusés pouvaient douter de leur sort. Devant quels magistrats, devant quels jurés allaient-ils paraître, mais à peine furent-ils descendus dans l'enceinte de vos montagnes que leurs cœurs furent rassurés. Il leur sembla que toute cette grande et belle nature leur criait : Ici il y a des hommes probes et libres, c'est-à-dire de véritables jurés. En 1817 les accusés furent tous sauvés par vous ; les accusés d'aujourd'hui seront sauvés par vous.

« Hâtez-vous, Messieurs, de nous rendre la liberté à tous ; rendez la liberté aux accusés, ils sont pressés d'aller revoir et embrasser leurs familles.... Rendez-moi aussi ma liberté. J'ai une famille à Paris que j'ai hâte de revoir ; triste famille, famille de proscrits ; il faut que ma voix aille disputer leurs têtes aux fusillades judiciaires des conseils de guerre !... Rendez-moi aussi la liberté. »

L'effet de ce discours sur l'auditoire est indicible, vainement M. le président s'efforce de rétablir le silence. Des bravos trois fois répétés, des larmes qui coulent de toutes parts, prouvent à M<sup>e</sup> Dupont qu'il a été bien compris par tout le monde.

M<sup>e</sup> Michel, avocat de M. Desgarnier et de M. Rosset, déclara renoncer entièrement à la parole.

M<sup>e</sup> Bayle, avocat de M. Granier, fait, dans une improvisation pleine de talent, le résumé de faits, tel qu'il résulte des débats des audiences. Les sarcasmes qu'il lance avec beaucoup d'esprit contre MM. Boisset, Gauthier et autres, excitent plus d'une fois l'hilarité de l'auditoire.

L'audience est levée à trois heures.

Audience du 19 juin.

Stanislas (Etienne), dit le Nègre, âgé de 43 ans, ouvrier teinturier aux Brotteaux, natif de Rouen, prévenu de meurtre, de rébellion, d'avoir fait partie de bandes armées ayant pour but la dévastation et le pillage, etc., a été acquitté.

Irlande (Pierre), âgé de 45 ans, marchand poëlier à Lyon, né à St-Siroq (Cantal), prévenu de tentative de meurtre, de rébellion et d'attentat de l'espèce prévue par les art. 91, 97, et 100 du Code pénal, a été acquitté après cinq minutes de délibération.

La position de cette malheureuse victime du parquet de Lyon a tellement intéressé, qu'à l'audience même il a été ouvert en sa faveur une souscription, à laquelle se sont empressés de prendre part M. le président et MM. les conseillers.

Jacquot (Simon), âgé de 26 ans, cordonnier à Lyon, né à Arbois, prévenu de crimes et délits prévus par les art. 295, 395, 100 et 211 du Code pénal, a été acquitté.

L'audience est levée à trois heures.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Le 3 juin 1832, à l'occasion d'une fête maritime (la Saint-Elme), quelques rues de la ville de Nice (Sardaigne) furent pavoisées avec les drapeaux de toutes les nations ; on vint demander à M. Masclat, consul de France, l'autorisation de joindre les couleurs françaises ; cette autorisation fut accordée, et notre drapeau flotta dans plusieurs rues.

Vers six heures et demie du matin, l'adjudant de place Toreilli, sur un ordre émané de M. Gastaldi, commissaire supérieur de police à Nice, se transporta sur les lieux et fit amener nos couleurs.

Informés de cette insulte, nous nous sommes réunis et nous avons adressé la protestation dont copie ci-jointe, et nous l'avons remise à M. Masclat.

L'autorité fut aussitôt instruite de notre démarche, et à peine étions-nous revenus de chez M. Masclat, auquel nous avions verbalement exprimé notre étonnement de ce que le fait ayant eu lieu à six heures et demie du matin, il n'eût pas sur-le-champ, demandé réparation, que déjà reparaisaient les couleurs françaises.

Ce fait est une nouvelle preuve des sentimens hostiles des puissances étrangères ; et, si l'on considère que la ville de Nice est à la révolution de juillet ce que Coblenz était à celle de 89, on verra de quelle importance il est de savoir faire respecter la nation partout où elle est représentée.

Nous attendons de votre patriotisme la publication de cette nouvelle injure, et de la réparation que nous en avons exigé.

Signé Le colonel B. de Valenshiennes, Pereymont, Caillemer, Pastor fils aîné, J. Agenon, Gabert, L. Gavy, Hermant, tous sept commis-voyageurs.

PROTESTATION.

Les soussignés, tous soumis au gouvernement de S. M. le roi des français, déclarent que le 3 juin 1832, le drapeau national français a été arboré dans plusieurs endroits à Nice, pour fête, jour où on a l'habitude d'arborer les couleurs de toutes les nations ; la police a fait enlever les couleurs françaises, et les soussignés déclarent le fait à M. le chevalier Masclat, consul-général de France, et préviennent qu'ils publieront le fait.

Nice, ce 3 juin 1832.

(Les mêmes signatures que ci-dessus.)

Pour copie conforme : PASTOR.

Quelques journaux ont rapporté qu'au moment de son arrestation M. de Châteaubriand avait manifesté l'intention de confier à la poésie le soin de charmer ses loisirs de captivité. Nous ne voulons pas discuter l'intention dans laquelle il est

probable que cette assertion a été émise ; mais quant au fait en lui-même, voici l'exacte vérité. M. de Châteaubriand, la veille de son arrestation, avait été appelé au convoi d'une jeune personne, fille d'un ancien ami. C'est, préoccupé de cette triste cérémonie et prêt à payer un tribut de souvenir à un père malheureux, que le mandat d'amener est venu trouver M. de Châteaubriand. Il n'a pas pensé que cet événement le dispensât d'acquitter la dette qu'il s'était imposée à lui-même. Nous donnons ici les vers que M. de Châteaubriand a composés hier dans sa prison. Un peu de négligence ne dépare pas le sentiment vrai qui les a inspirés, et d'ailleurs on ne peut nier que la circonstance dans laquelle ils ont été produits ne les rende précieux.

Tous ceux dont l'intérêt redouble en ce moment pour l'illustre écrivain, ou, pour mieux dire, toute la France ne pourra voir sans satisfaction la sérénité d'heureux augure que montre, en un semblable moment, la composition de cette petite pièce.

A la Préfecture de police, le 17 juin 1832.

Pour Elisa Frisel, la fille de mon ami, enterrée devant moi, hier 16 juin, au cimetière de Passy.

Il descend ce cercueil, et les roses sans taches  
Qu'un père y déposa, tribut de sa douleur !  
Terre tu les portas, et maintenant tu caches  
Jeune fille et jeune fleur.

Ah ! ne les rends jamais à ce monde profane,  
A ce monde de deuil, d'angoisse et de malheur.  
Le vent brise et flétrit, le soleil brûle et fane,  
Jeune fille et jeune fleur.

Tu dors, pauvre Elisa, si légère d'années !  
Tu ne crains plus du jour le poids et la chaleur,  
Elles ont achevé leurs fraîches matinées,  
Jeune fille et jeune fleur.

Mais ton père, Elisa, sur ta cendre s'incline,  
Aux rides de son front a monté la pâleur,  
Et vieux chêne, le Temps fauche sur ta racine,  
Jeune fille et jeune fleur !

(Gazette de France.)

La gravité des événemens politiques nous a empêchés jusqu'ici de rendre compte d'une brochure publiée dernièrement à Lyon sur un sujet fécond en considérations importantes.

Cet écrit, qui a pour titre *Lettre sur l'Impôt progressif*, est d'un homme dont nous avons souvent loué la haute capacité, tout en déplorant qu'il se fût séparé du parti politique auquel nous appartenons, et auquel il appartient lui-même, à son insu, par ses doctrines.

Les vues saines et larges qu'il y a développées nous fournissent l'occasion d'examiner de plus près l'erreur qui tient beaucoup d'amis sincères du progrès et de l'amélioration du peuple éloignés du seul drapeau auquel se puissent rattacher leurs théories. Nous sentons plus que jamais en ce moment la nécessité de rallier à la cause de l'ordre et de la liberté toutes les convictions honnêtes, et certes nous nous estimerions heureux d'y ramener l'homme éclairé qui a écrit la *Lettre sur l'Impôt progressif*.

Nous lisons dans *l'Indicateur de Bordeaux* :

De nouvelles visites domiciliaires ont eu lieu hier matin dans le quartier de Saint-Michel ; comme celles faites la veille dans cette partie de la ville, elles paraissent n'avoir produit aucun résultat.

Quant à la maîtresse de l'hôtel de la Providence, la cause s'instruit, et M<sup>me</sup> Brunet, qu'on dit être gravement compromise, est au secret.

Les malles enlevées de l'hôtel et portées à la commune contenaient non des armes, comme le bruit en courait, mais des papiers qui, dit-on, paraissent incriminer plusieurs personnes et se rattacher à la levée de boucliers de l'Ouest. On assure même qu'on a saisi des drapeaux blancs, des cartes de visite fleurdelisées, et enfin un plan d'organisation pour insurger le Midi. Cette pièce aurait été trouvée dans le crin des dossiers des fauteuils.

Ces faits sont graves, aussi attendrons-nous de nouveaux renseignemens pour établir notre opinion sur une affaire que le mystère entoure, et sur laquelle il y aurait de l'imprudence à se prononcer.

Il y a quelques feuilles ministérielles qui dépassent toutes les bornes du servilisme. Le *Nouvelliste* de ce jour, non content de voir un artiste plein d'avenir condamné à mort, veut encore refuser du courage au malheureux Geoffroy. Suivant lui, ce jeune peintre aurait été saisi de frisson en apprenant sa condamnation. — Le fait est de toute fausseté. Le *Journal des Débats* lui-même rend justice au courage de l'accusé.

Les personnes dont les noms suivent sont invitées à se présenter au secrétariat de la mairie, pour affaires qui les intéressent :

M. Veyret (Jean), voltigeur en congé d'un an ;  
M<sup>me</sup> veuve Pierrot,  
M. Saul (Claude), ancien soldat aux chasseurs de la Dordogne.  
M<sup>me</sup> veuve Rolxner ;  
M. Marduel ;  
M. Coler, ancien militaire ;  
M. Vaillant, capitaine en retraite ;  
M. Calamy (Antoine), ex-premier canonnier conducteur au 9<sup>e</sup> d'artillerie ;  
M. Dufour (Jean-Marie-Grégoire), soldat au 14<sup>e</sup> de ligne ;  
M<sup>me</sup> veuve Devoud ;  
M. Brossard, inspecteur des travaux pour les ponts et chaussées ;  
M. Devidal (Blaise), apprenti marin.

Une personne vient se plaindre dans nos bureaux de la négligence de la mairie. Elle s'est présentée à midi à l'Hôtel-de-Ville pour demander un passe-port : elle était accompagnée de deux citoyens de Lyon qui devaient remplir l'office de témoins. Il lui a été répondu qu'on ne pouvait lui délivrer de passe-port, parce qu'on n'en avait pas dans le moment. — Nous mettons ce fait sur l'incurie des employés ; mais cette incurie peut avoir de fâcheux résultats et gêner les opérations d'une ville tout occupée de commerce. Nous pensons qu'il suffit de signaler cet abus pour l'empêcher de se reproduire.

Il y aura vendredi spectacle extraordinaire au Grand-Théâtre. La troupe des Célestins jouera deux vaudevilles, et dans l'intermède les dilettanti lyonnais jouiront pour la dernière fois du beau talent de M. Georges Hainl. Ce violoncelle distingué révèle, dans sa manière grave et harmonieuse, un talent fort et qui se possède. M. Forgas, ténor de l'Opéra-Italien, paraîtra ici pour la première fois.

Voici le programme de la soirée :

Les Premières Amours, vaudeville.

CONCERT.

- 1<sup>o</sup> Ouverture.
  - 2<sup>o</sup> Cavatine d'Othello, chantée par M. Forgas.
  - 3<sup>o</sup> Variations sur un thème favori, exécutées par M. Georges Hainl.
  - 4<sup>o</sup> Air varié de Berbigner, exécuté par M. Helvétius Brunot, âgé de dix ans, élève de M. Martin.
  - 5<sup>o</sup> Cavatine d'Anna Bolena, chantée par M. Forgas.
  - 6<sup>o</sup> Grandes variations sur un thème des Deux Nuits, exécutées par M. Georges Hainl.
  - 7<sup>o</sup> Romances : le Cor, exécutée par M. Etienne et Forgas ; Philomèle, exécutée par MM. Donjon et Forgas.
- La Famille improvisée, vaudeville.  
On commencera à six heures et demie.

M. Alph. M<sup>\*\*\*</sup> vient de mettre en musique des vers de M. de Châteaubriand sur la mort d'une jeune demoiselle. Nous recommandons aux amateurs de musique cette charmante production qui est en vente chez tous les marchands de musique. (Courrier Français.)

On nous apporte aujourd'hui, à huit heures du soir, une clé qui vient d'être trouvée sur la place des Célestins. Cette clé est forte et a l'air d'appartenir à un coffre-fort. Nous invitons la personne qui l'a perdue à venir la prendre au bureau du Précurseur.

PARIS, 19 juin 1832.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Le *Moniteur* contient aujourd'hui une ordonnance qui autorise les navires du commerce provenant de la côte d'Alger, à purger leur quarantaine de 10 jours dans les lazarets de La Rochelle, Lorient et Tathou, aussitôt que ces établissemens auront été disposés à cet effet. Le *Moniteur* ne dit pas quand ils le seront.

Les bâtimens de l'Etat de la même provenance auront pour lieu de quarantaine dans l'Océan, la rade de Tréberon près Brest et celle de l'Île-d'Aix près Rochefort.

Jusqu'à présent les quarantaines pour les navires venant d'Orient ne se pouvaient faire que dans les deux lazarets de Marseille et de Toulon. C'est une amélioration importante que la création, pour ces provenances, de trois nouveaux ports de quarantaine qui permettront des retours directs d'Alger, de Bone, ou d'Oran, dans les ports de l'Occident de la France.

— Le *Moniteur* continue à être plein de rapports sur les faits des vainqueurs des deux journées. On a calculé que celles de ces publications qui ont déjà paru au journal officiel, formeraient un volume in-octavo de grosseur raisonnable, et plus fort que le recueil des bulletins de la grande-armée, dans l'année la plus glorieuse de l'empire. Aujourd'hui chacune des dix-sept légions de Paris et de la banlieue a son bulletin particulier ; il n'en est point qui n'ait eu de deux à dix engagements sérieux à soutenir ; et la récapitulation des pertes pour Paris et les deux arrondissemens de Sceaux et St-Denis est de dix-huit tués et 104 blessés ; ce qui fait de bon compte en tués 1 et 17<sup>e</sup> par légion de 5,000 hommes, et en blessés 6 et 19<sup>e</sup>. Pour qui a entendu l'horrible fusillade des quarante heures, cet heureux résultat d'une bataille aussi acharnée en apparence est véritablement inexplicable, et les engagements sérieux soutenus à diverses reprises avec autant de sang-froid que d'ardeur par chacune des dix-sept légions (voir les 17 rapports signés Lobau et Jacqueminot) ont eu, il faut s'en réjouir, une issue que tant de périls ne laissaient pas espérer. On se rappelle que, sous la république, un rapport de Beurnonville, qui est resté le modèle du genre, faisait foi que dans une bataille où 3,000 ennemis étaient restés sur place, et 8,000 prisonniers avaient été faits, la France n'avait à regretter que le petit doigt d'un tambour.

Le rapport d'aujourd'hui nous présente un autre genre de merveilleux, c'est une guerre de vingt heures, pendant lesquelles la fusillade n'a presque point cessé, sans compter le canon, au milieu des circonstances les plus meurtrières, et qui donne de part et d'autre beaucoup moins de deux cents morts.

Remarquez bien d'ailleurs qu'il n'est pas dans ma pensée de croire qu'il ait déguisé aucun des résultats de la triste



On vous a désigné comme venant de tirer des coups de feu; vous avez été trouvé nanti de munitions; on vous a fait passer devant des personnes qui vous avaient vu et qui vous ont bien reconnu.

L'accusé: J'avais tiré en l'air. M. le président: Je vous répète que, si vous aviez voulu défendre votre maison, vous y seriez resté; j'ajoute que, dans des circonstances comme celles du 6 juin, personne n'a le droit de tirer en l'air; personne ne peut même y songer, et votre allégation est tout-à-fait invraisemblable.

D. Une arme a été trouvée dans la maison de M. Bourget; est-ce avec cette arme que vous avez tiré?

L'accusé: Non. L'arme dont je me suis servi m'avait été remise sur le moment même par un individu que je ne connaissais pas.

M. le président: Vous dites que vous ne songiez pas à tirer quand une arme vous a été remise par un inconnu; comment se fait-il alors qu'on vous ait trouvé nanti de cartouches et de balles?

L'accusé: Elles m'avaient été remises depuis long-tems, et je ne savais même pas qu'elles fussent dans ma poche.

M. le président: Quoi qu'il en soit, vous avez, sans y être forcé, tiré un coup de fusil sur la milice citoyenne?

L'accusé: Non, Monsieur, puisque j'ai tiré en l'air.

M. le président: Vous avez été d'autant plus coupable que vous êtes étranger.

Le conseil passe à l'audition des témoins. Fray, brigadier de la garde municipale, est le premier. Il a fouillé l'accusé et a trouvé des munitions sur lui. On a apporté une carabine qui venait d'être trouvée dans la maison de M. Bourget. Cette carabine était chargée.

M. Denis: Je suis chef de bataillon dans la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale; je commandais mon bataillon le 6 juin; rue Mauconseil nous trouvâmes une barricade que nous détruisîmes; à quelque distance une seconde barricade fut encore détruite. Nous étions assaillis de coups de fusil qui venaient des petites rues devant lesquelles nous passions; à la hauteur de la rue Magloire une troisième barricade nous arrêta. Je me dirigeais vers quelques voltigeurs que j'avais envoyés en avant en tirailleurs; à peine avais-je fait trente pas que j'entendis un ou deux ou trois coups de fusil; je me retournai et je vis quelque mouvement dans ma compagnie; je sens qu'un coup de fusil venait d'être tiré sur un grenadier par un homme qui venait de se sauver; je dis qu'il fallait fouiller immédiatement la rue S.-Magloire. Je me transportai moi-même au fond de cette rue, et chez un commissionnaire de roulage je trouvais deux individus qui venaient d'être arrêtés. Je remarquai un mécontentement parmi mes grenadiers qui n'avaient pas été très-bien accueillis par le commissionnaire de roulage. Un caporal avait même été insulté, et je fis observer au maître de l'établissement combien il était déplacé et mal-séant à lui d'insulter un citoyen qui venait de s'exposer au feu pour la défense des lois. Cette action était même imprudente, puisque les hommes auxquels le commissionnaire s'adressait étaient armés. J'aurais l'honneur de dire au conseil que je n'ai pas cru devoir fouiller la maison; elle était très-vaste, et, commandant une compagnie de garde nationale dont la discipline ne pouvait être aussi rigoureuse que celle de la ligne, j'aurais craint... d'occasionner quelque embarras.

D. Que disait le propriétaire de roulage sur l'accusé? — R. Que c'était un honnête homme et qu'il en répondait.

M. Jean dit Saussède, officier de la garde nationale: Le 6 juin, j'ai pénétré dans la maison de roulage de M. Bourget; j'ai vu dans la cour huit ou dix individus en blouses blanches. Ayant aperçu une dame sur une espèce de balcon, je lui dis: Madame, vous êtes de la maison; si vous voulez éviter que toutes les personnes de la maison soient arrêtées, indiquez l'homme qui vient de tirer un coup de fusil. La dame ne me répondit pas. Quelques moments après, plusieurs gardes nationaux amenèrent au milieu de la cour deux individus en blouse qui venaient de découvrir. Je demandais qui avait tiré. La dame me désigna par un geste l'accusé; mais cependant je ne puis affirmer qu'elle eût voulu positivement me désigner l'accusé, parce qu'elle tomba aussitôt dans de vives attaques de nerfs qui me firent douter du sens de ses mouvements de tête.

M. Lavinville, commissionnaire de roulage faubourg St-Martin, capitaine de la garde nationale: J'étais, le 6 juin, dans la rue St-Denis, en qualité de capitaine de la garde nationale, lorsqu'un coup de fusil fut tiré sur un de mes hommes du fond de la rue St-Magloire. Un homme fut arrêté; c'est l'accusé. Dans la journée du 7 juin, je fus instruit qu'on nous imputait d'avoir fusillé incontinent l'accusé. Justement indigné qu'on nous fit le sanglant outrage de supposer que nous eussions commis cet acte atroce, je fis trouver M. Bourget et lui fis signer une attestation portant que Margot avait seulement été mis dans les rangs et emmené.

M. Denis, témoin déjà entendu, affirme qu'aucune menace sérieuse n'a été faite à l'accusé.

L'accusé répète qu'un fusil lui a été remis dans la rue par un inconnu, qu'il est rentré dans la maison avec ce fusil, qu'il est ressorti armé, et enfin qu'il est rentré sans armes.

Plusieurs gardes nationaux déposent qu'ils ont assisté à l'arrestation de l'accusé. Il se bornait à dire qu'il n'avait pas fait feu; il ne disait pas qu'il eût tiré en l'air.

M<sup>rs</sup> Chemin, aubergiste, dont la cour est commune avec M. Bourget, dépose des faits racontés par M. Saussède. Elle croit qu'on lui a demandé où était le charretier Margot et qu'elle l'a montré.

M. Bourget est ensuite entendu.

Le président lui adresse des questions multipliées pour savoir s'il était à sa connaissance, le 6 juin, qu'un de ses gens se fût armé.

Le témoin affirme que de son appartement il n'a rien pu voir dans sa cour. Il explique comment il a eu une contestation avec un des gardes nationaux, le sieur Durand, qui semblait lui imputer le fait d'un de ses gens.

Le président blâme le défendeur par le témoin à un garde national honorairement occupé à faire son devoir.

Il est trois heures; les dépositions continuent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(136) Appert que par exploit de l'huissier Blanchard, en date du 21 juin mil huit cent trente-deux, dûment enregistré, la dame Benoîte Sautel, sans profession, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, a formé, par-devant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux au sieur Claude Dutel, fabricant de bleu, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, son mari.

M<sup>rs</sup> Jean-César Laurension, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, a été constitué par ladite dame Dutel. Pour extrait: LAURENSION, avoué.

(129) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis, De divers immeubles situés sur les communes de St-Romain-en-Galles (Rhône) et de Vienne (Isère), dépendans de la succession du sieur Pierre Mourrier.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre-Antoine Champin, et de Madeleine Mourrier son épouse, de lui autorisée, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble à Loire; de la demoiselle Jeanne-Marie Mourrier, fille majeure, cultivatrice, demeurant à St-Romain-en-Galles; du sieur Sébastien Mourrier, cultivateur, demeurant à St-Etienne; du sieur Jean-Mourrier, canonnier au 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied, en garnison au fort de l'Ecluse; du sieur Louis Bouillon, menuisier, et de Marie Mourrier sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Vienne; lesquels ont fait et continuent leur élection de domicile et leur constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>rs</sup> Etienne-Genis Faugier, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue de la Bombarde, n° 1;

Contre le sieur Antoine Mourrier, propriétaire, demeurant à Saint-Romain-en-Galles, agissant tant en son nom que comme tuteur nommé à Antoinette et Mariette Mourrier, filles d'Etienne Mourrier, son frère.

Et contre la dame Marie Berger, veuve du sieur Jean-Claude Mourrier, propriétaire-cultivateur, demeurant à Seyssuel, tant en son nom que comme tutrice légale de Claude Mourrier son fils.

Lesquels ont constitué pour avoué M<sup>rs</sup> Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue du Bœuf, n° 28.

PREMIER LOT.

Il se compose: 1° d'une maison située en la rive droite du Rhône, en face de la ville de Vienne, au territoire des Quatre-Vents, commune de St-Ro-

main-en-Galles, arrondissement de Lyon, 2<sup>e</sup> arrondissement du Rhône; elle est composée d'une cave voûtée, cuisine et chambre au rez-de-chaussée, et écurie aussi au rez-de-chaussée, grange et grenier au-dessus, et d'un chapit attenant à ladite maison, sous lequel se trouve le pressoir; elle est confinée, au matin, par le fleuve du Rhône, au midi, par un entrepôt ou aissace appartenant à la même propriété et un chemin à talon; elle est estimée dans le rapport d'experts, dont sera parlé, la somme de douze cents francs, ci. 1,200 f.

2° D'un pressoir avec sa corde et agrès à une roue, et d'une cuve carrée, de la teneur d'environ 35 hectolitres, estimés cent francs, ci. 100

3° Et d'une vigne attenant à la maison, complantée de plusieurs arbres fruitiers, de la contenance de 51 ares 20 centiares, confinée, au matin, par la maison ci-dessus décrite, et au midi, par les vignes des sieurs Bonneton et Renilly; elle est estimée deux mille trois cent seize francs, ci. 2,316

Total de l'estimation du premier lot, trois mille six cent seize francs, ci. 3,616 f.

II<sup>e</sup> Lot.

Il se compose d'une vigne située au territoire des Quatre-Vents, de la contenance de 8 ares 30 centiares, confinée, au matin, par le fleuve du Rhône, et au midi, par la vigne du sieur Landon, estimée la somme de trois cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 384 f.

III<sup>e</sup> Lot.

Il se compose d'une vigne située au territoire de la Roche, même commune de St-Romain-en-Galles, de la contenance de 8 ares 40 centiares, confinée, à l'orient, par la vigne du sieur Chatagnier; au midi, par la terre du sieur Paudin, elle est estimée la somme de trois cent quatre-vingt-dix francs, ci. 390 f.

IV<sup>e</sup> Lot.

Il se compose: 1° d'une terre châtaigneraie, située au territoire de Conse, susdite commune de St-Romain-en-Galles, de la contenance de 14 ares 80 centiares, confinée, à l'orient, par la terre du sieur Verzier, et à l'occident, par la terre du sieur Marchand; elle est estimée la somme soixante-six francs, ci. 66 f.

2° D'un tènement de bois, hermagés, vignes et terre, situé au territoire du Morne, susdite commune de St-Romain-en-Galles, joignant à l'orient, le bois du sieur Michoud, et à l'occident, le pré du sieur Benoit Paret; il est de la contenance de 28 ares 80 centiares, et estimé cent francs, ci. 100

3° D'un tènement terre, bruyères, hermagés et pré, situé au territoire de Molotrai, susdite commune de St-Romain-en-Galles, de la contenance de 15 ares 60 centiares; il est confinée, à l'orient, par un petit ruisseau et par le pré du sieur Marchand, et à l'occident, par la vigne des héritiers Brun; il est estimé la somme de cent francs, ci. 100

4° Et enfin d'une terre appelée Rossière, située en la même commune de St-Romain-en-Galles, de la contenance de 9 ares 32 centiares, confinée, au nord, par la terre du sieur Marchand, et à l'orient, par la terre du sieur Côte; elle est estimée soixante et douze francs, ci. 72

Total de l'estimation du quatrième lot, trois cent trente-huit francs, ci. 338 f.

V<sup>e</sup> Lot.

Il se compose de la moitié d'une maison située en la ville de Vienne, département de l'Isère, rue Puits-Neuf; cette maison se compose d'une chambre au rez-de-chaussée, cave au-dessous, chambre au premier étage et grenier au-dessus, elle est indivise et appartient par moitié à la succession de défunt Pierre Mourrier, et l'autre moitié au sieur Faure, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de St-Romain-en-Galles; elle est confinée, à l'orient, par ladite rue Puits-Neuf, et au midi, par un passage servant pour communiquer à la cave. La totalité de ladite maison a été estimée à la somme de seize cents francs, ce qui porte l'estimation de la moitié à vendre à celle de huit cents francs, ci. 800 f.

Total de l'estimation générale, cinq mille cinq cent vingt-huit francs, ci. 5,528 f.

Cette vente aura lieu en vertu 1° d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le quatorze avril 1832, enregistré et expédié; 2° d'un rapport d'experts commencé le 7 mai 1832, clos le 15 du même mois, enregistré et expédié; 3° et d'un autre jugement du même tribunal en date du 26 dudit mois de mai, enregistré et expédié.

Elle sera faite en cinq lots ainsi qu'ils sont ci-dessus désignés et au par-dessus l'estimation de chacun d'eux, sous les clauses et conditions du cahier des charges, déposé en l'étude de M<sup>rs</sup> Faugier, notaire à Ste-Colombe-les-Vienne; néanmoins, après les adjudications partielles, il sera fait une enchère générale, et les adjudications partielles ne seront maintenues qu'autant que l'enchère générale ne s'élèvera pas au-dessus desdites adjudications.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche vingt-deux juillet mil huit cent trente-deux, en l'étude dudit M<sup>rs</sup> Faugier, notaire, à dix heures du matin. Signé FAUGIER, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>rs</sup> Faugier, avoué des poursuivans, et à M<sup>rs</sup> Faugier, notaire à Ste-Colombe-les-Vienne.

(154) VENTE APRÈS DÉCÈS.

D'un mobilier délaissé par défunte Bénigne Dupré, qui était de son vivant rentière, et demeurait à Lyon, place Sathonnay, n° 26.

Samedi prochain vingt-trois juin mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères du mobilier délaissé par ladite défunte, lequel se compose de bois de lits, matelas, garde-paille, draps de lit, linge de table, de cuisine, couvertures, commodes, tables, chaises bois et paille, une horloge de Comté dans sa caisse bois noyer, linge et hardes à l'usage de femme, chandeliers en cuivre, poêle en fonte, rechaud en tôle, casserole en cuivre rouge, garde-manger, glace, miroir à toilette, et quantité d'autres objets de ménage, une quantité d'outils de fleuriste en fer gravé.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers sous bénéfice d'inventaire, et en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

(159) VENTE AUX ENCHÈRES

D'une maison ou baraque formant trois petits corps de bâtiment, située aux Brotteaux de Lyon, rue Madame, commune de la Guillotière.

Le samedi vingt-trois juin mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur, et sur les lieux où se trouvent les objets ci-après indiqués, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison ou baraque composée de trois corps de bâtiment, construite en bois, briques et chaux, couverte en tuiles creuses, formant caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier; confinée, à l'occident, par la rue Madame; à l'orient, par le manège de M. Henry; au midi, par une baraque et un jardin du sieur Guilloux; et au nord, par la maison Edel; le tout occupé par le sieur Guilloux, et construit par le sieur Dost, mécanicien, au préjudice duquel ils ont été saisis, sur un terrain loué par le sieur Gantier.

Cette vente sera faite au comptant en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce, et d'un jugement du tribunal civil de Lyon, sous leurs dates et en forme.

ANNONCES DIVERSES.

(152) VENTE MOBILIÈRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Quai St-Clair, n° 17, au rez-de-chaussée.

Demain samedi, 23 juin 1832, à 10 heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, quai St-Clair, n° 17, à la vente au comptant de divers objets mobiliers, consistant en bois de lit, matelas de lit de maître et de domestique, fauteuils, chaises, commodes, tables, couronne de lit, bâtons dorés, surtout de table en glace et cuivre argenté, une caisse de berceau sur des roulettes, rideaux, draperies, tour de lit, couvertures, traversins, une culotte et une ceinture en peau de daim, tric-trac garni de dabâtre, chandeliers, porcelaine, cristaux, verroterie, flambeaux en albâtre, chandeliers, lampes astrales, verres à vin de Champagne, verres à punch, verres ou gobelets ordinaires, chauffe-pieds à veilleuse, bouillotte étain, tour de lit; Une épée à poignée d'argent, un joli lustre en cuivre doré et en perles de verre;

Une bassinoire et une chaudière de cuisine en cuivre, un tourne-broche et accessoires, deux charriers à lessive, douze tringles en fer, cage à viande et autres ustensiles de cuisine en cuivre, fer, fonte et ferblanc.

Rayons ou cases en bois de chêne pour renfermer les vins fins et les liqueurs.

Cette vente sera faite expressément au comptant.

A VENDRE.

(189) Beau domaine situé à Mercurey, canton de Givry, arrondissement de Châlons-sur-Saône.

Ce domaine se compose: 1° De bâtimens de maître et de cultivateur, vastes caves pouvant contenir 120 pièces de vin, un pressoir et cuves.

2° D'une vigne de la contenance de 2 hectares 16 ares 30 centiares, soit 51 ouvrées, close de murs; au bas de la vigne il existe un cours d'eau vive et un réservoir empoissonné.

Il y a 72 pièces de vin des récoltes de 1826, 1827, 1830 et 1831, à vendre avec le domaine ou séparément.

S'adresser, pour les renseignements et traiter de gré à gré, à M<sup>rs</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et à M<sup>rs</sup> Soucelier, notaire au Bourg-neuf, canton de Givry.

(9572-8) Pharmacie de M. P. A. Macors, rue St-Jean, n° 50.

Sirop de Salsepareille composé suivant la formule du codex, approuvé par la société royale de médecine de Paris et par une ordonnance spéciale du gouvernement.

Le prix de la grande bouteille est de cinq francs, avec un prospectus pour la manière d'en faire usage. (On fait des envois: écrire franco.)

(9896 6G) NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES

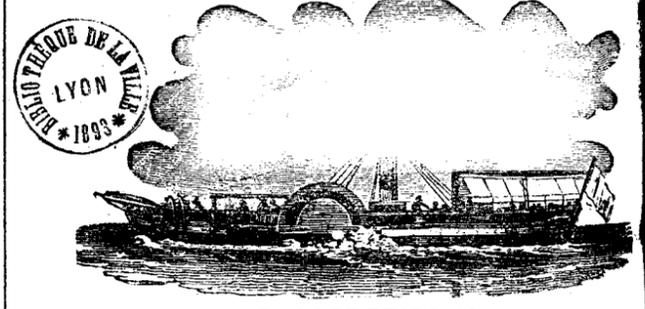
DE WICKHAM ET HART, Bandagistes-herniaires, brevetés du roi.

Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses et ne fatiguent nullement les hanches; la force de la pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin; enfin, l'expérience a démontré journellement leur utilité et les avantages qu'ils présentent aux personnes atteintes de hernies et de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à M<sup>rs</sup> Wickam et C<sup>ts</sup>, à leur fabrique et magasin, rue St-Honoré, n° 257, vis-à-vis la rue de Richelieu, à Paris, ou à leur seul dépôt à Lyon, chez M. Mathévon, bandagiste, quai des Célestins, n° 2, où l'on distribue gratis des prospectus qui donnent une description complète de ces appareils.

NOTA. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, ou si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière au cabinet d'application.

(9574 8G) Remède découvert nouvellement, nommé Baume Colonial, contre les rhumatismes, sciaticques et paralysies, en dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 50. Ses vertus sont bonnes pour les douleurs, de quelque nature qu'elles soient. Sa propriété s'étend aussi aux migraines, aux surdités et douleurs d'oreilles; il est parait pour les coupures et les écorchures. On délivre gratis un imprimé à ceux qui daignent prendre lecture des nombreuses guérisons obtenues au moyen de ce baume.

Le prix du flacon est de 32 sous.



(112 2) FOIRE DE BEAUGAIRE.

A dater du 24 juin, les paquebots à vapeur du Rhône partiront les Mardis, jendis et dimanches, à 4 heures du matin, pour se rendre à Beaugaire dans la même journée.

Le prix des places est fixé à 25 f. La Compagnie se charge du transport des marchandises à prix modéré.

S'adresser quai de Retz, n° 42.

BOURSE DE LYON. — 20 juin 1832.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes 'Cinq p. 0/0 au comptant, jouissance du 22 mars' at 97f, and 'Trois p. 0/0 au comptant, jouiss. du 22 decemb.' at 67f 80.

BOURSE DE PARIS. — 18 juin 1832.

Table with 4 columns: Description of securities, 1<sup>er</sup> Cours, plus haut, plus bas, dernier. Includes '5 pour 0/0 au comptant' at 97 20, 'EMPRUNT 1831 au comptant' at 97 60, and 'EMPRUNT BELGE' at 80.

COURS DES MARCHANDISES.

Table with 2 columns: Description of commodities and their prices. Includes '516 disp. jusqu'en août' at 215, '4 derniers mois' at 215 à 217 50, and 'Lille' at 78.

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de CHARVIN, rue Chalamon, n° 1 et 5.